



DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE
LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
SHOTOKAN KARATÉ ANTONY POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL
DE SES ADHÉRENTS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association SHOTOKAN KARATÉ ANTONY a besoin de locaux pour assurer la gestion quotidienne et l'accueil de ses adhérents,

Considérant d'autre part que l'Association SHOTOKAN KARATÉ ANTONY a présenté une demande d'utilisation d'une salle communale pour administrer la gestion et l'accueil de ses adhérents,

Considérant que la ville a répondu favorablement à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de ladite installation,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association SHOTOKAN KARATÉ ANTONY définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux situés au Complexe Sportif Eric Tabarly.

Antony, le

- 3 MAI 2024



Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY